



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

remboursement

Question écrite n° 60723

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille la nature, les perspectives et les échéances de son action ministérielle s'inspirant des directives du Président de la République qui a demandé d'agir afin que les « dispositifs esthétiques » (perruque, prothèses) qui permettent d'améliorer la vie pendant les traitements de la lutte contre le cancer soient, à l'avenir, mieux remboursés par l'assurance maladie. Cette directive avait été formulée lors des troisièmes états généraux des malades du cancer et de leurs proches, le 9 novembre 2004.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé et des solidarités est appelée sur les conditions de prise en charge des prothèses capillaires (perruques), encore appelées « postiches ». Les « postiches », qui sont notamment utilisées pour pallier les effets des chimiothérapies ou des radiothérapies, sont des dispositifs médicaux inscrits sur la liste des produits et prestations (LPP) remboursables, mentionnée à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale où elles figurent au chapitre 2 du titre Ier de cette liste (section 2, sous-section 9). Conformément à l'avis de projet de modification du tarif de ces postiches, publié au Journal officiel du 28 avril 2006, le tarif des postiches qui est fixé actuellement à 76,22 euros va être porté à 125 euros. Pour les patients reconnus en affection de longue durée (ALD), la prise en charge de ces postiches est de 100 % du tarif ainsi établi. De plus, les caisses primaires d'assurance maladie peuvent également, après examen du dossier complémentaire de l'assuré, prendre en charge tout ou partie des frais exposés, sur leurs crédits d'action sanitaire et sociale.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60723

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : solidarités, santé et famille

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 mars 2005, page 2917

Réponse publiée le : 10 octobre 2006, page 10678